

## Une intoxication qui permet de préciser l'usage des églises

**Author :** Maximilien Bernard

**Categories :** [Diocèses](#)

**Date :** 21 février 2011

Suite à un accident survenu en l'église de Dunes le 19 décembre (53 personnes avaient été intoxiquées au monoxyde de carbone à l'occasion du concert de Noël organisé par les Chanteurs de Brulhois), **l'évêque de Montauban, Mgr Ginoux**, a demandé aux curés d'annuler tous les concerts et manifestations culturelles dans les églises jusqu'à Pâques. Dans une lettre aux curés, il écrit :

Je vous demande d'annuler tous les concerts et les éventuelles manifestations autres que les cérémonies religieuses susceptibles de se tenir dans nos églises. Cette décision sera maintenue jusqu'à Pâques. [A] Dunes, nous avons frôlé un drame et nous avons à agir.

Monseigneur Ginoux en profite pour rappeler :

Par ailleurs je rappelle avec insistance que tout usage de l'église pour un concert ou un spectacle doit faire l'objet d'une convention entre l'affectataire (curé) et l'organisme demandeur de la manifestation.

De quoi faire réagir les susceptibles qui se croient chez eux dans les églises. Il devait se dérouler les *Diagonales* de printemps de l'ensemble *Organum* dont le concert d'ouverture devait avoir lieu en l'abbatiale Saint-Pierre de Moissac le vendredi 15 avril au soir, soit avant Pâques (24 avril)...

Si l'église construite avant 1905 appartient à la commune, cette dernière n'en a pas la jouissance. Il est affecté au culte. C'est une affectation légale, gratuite, perpétuelle et exclusive. La commune et l'affectataire de l'église (le curé) sont responsables de l'entretien. Le nettoyage de l'église et le petit entretien est pris en charge par l'affectataire. La commune peut légalement engager les dépenses nécessaires pour les réparations et la conservation des édifices du culte.

Sa responsabilité peut être engagée en cas d'insuffisance d'entretien. L'utilisation même partielle et occasionnelle des églises pour une exploitation autre que le culte (un concert), doit faire l'objet d'une autorisation écrite du curé affectataire. Le droit de l'Eglise précise que le concert (de musique sacrée) doit alors être gratuit.